



Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie

Arrêté du 13 DEC. 2023 portant prescriptions complémentaires à la société AXIPLAST relatives à l'exploitation de ses installations sur la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 réglementant et autorisant les activités exercées par la société AXIPLAST ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la déclaration de l'exploitant au titre de la rubrique n°1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) effectuée le 30 juin 2023 en vue de régulariser la situation du stockage de palettes bois ;
- Vu le porter à connaissance transmis par l'exploitant le 17 juillet 2023 concernant le stockage de palettes bois ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 novembre 2023 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 21 novembre 2023 ;
- Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT :

que la société AXIPLAST est autorisée à exploiter des installations de stockage, de conditionnement et d'expédition de billes de polyéthylène sur la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE, soumises notamment à la rubrique ICPE n°2662 ;

que le décret n° 2020-1169 susvisé a supprimé le seuil d'autorisation pour la rubrique ICPE n° 2662 ;

que l'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées ses volumes maximaux de stockage au titre de cette même rubrique ;

que l'exploitant a effectué le 30 juin 2023, à la demande de l'inspection des installations classées, une déclaration de son stockage de palettes de bois au titre de la rubrique ICPE n° 1532 ;

qu'il convient donc de modifier le tableau de classement de l'établissement figurant dans l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 afin de prendre en compte le passage de l'établissement à l'enregistrement, d'affiner le volume d'activité au titre de la rubrique ICPE n° 2662 et d'ajouter la rubrique n° 1532 ;

que le porter à connaissance transmis le 17 juillet 2023 contient une étude incendie qui permet de positionner le stockage de palettes bois pour éviter les effets dominos et les effets thermiques à l'extérieur des limites du site en cas d'incendie ;

qu'il convient donc de s'assurer que le positionnement de ce stockage respectera les conclusions de l'étude incendie dans le temps ;

que l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, le 27 juillet 2023, une estimation de ses besoins en eau incendie en cas d'incendie généralisé de la plus grande zone de stockage du site ;

qu'il convient donc de s'assurer que ce débit minimal sera disponible à tout moment sur le site ;

que la visite d'inspection du 1^{er} mars 2023 a mis en lumière la nécessité de mettre à jour certaines prescriptions concernant les alarmes incendie et les tests des dispositifs de sécurité ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires pour la société AXIPLAST sise à PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société AXIPLAST, dont le siège social est situé au 182 quai George V – 76600 LE HAVRE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations situées rue du Président Kennedy – 76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE.

Article 2 – Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 – Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine pendant une durée minimale d'un mois. La maire de Port-Jérôme-sur-Seine fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 – Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement
 - la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 8 – Exécution – Ampliation

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la maire de Port-Jérôme-sur-Seine, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le **13 DEC. 2023**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint


Aurélien DIOUF

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 13 DEC. 2023
Société AXIPLAST à PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE

ANNEXE 1

Article 1

Le tableau de la section 1 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Volume d'activité	Régime (*)
2662	Stockage de polymères Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	40 silos : 22 000 m ³ Entrepôt : 30 000 m ³ Stockage extérieur de palettes : 100 000 m ³ TOTAL : 152 000 m ³	E
1414-3	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs	/	DC
1532-2	Stockage de bois 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	2 600 m ³	D

(*) E : Enregistrement / DC : Déclaration avec contrôle périodique / D : Déclaration

Article 2

Le tableau de la section 2 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 est remplacé par le tableau suivant :

Date	Texte
15/04/2010	Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
30/08/2010	Arrêté du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)
05/12/2016	Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration

Article 3

Le chapitre 3.1 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 est remplacé par le chapitre 3.1 suivant :

« Chapitre 3.1 – Conformité aux dossiers transmis par l'exploitant

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers transmis par l'exploitant et instruits par l'inspection des installations classées, incluant l'étude de dangers de mai 2004 et ses compléments ainsi que le porter à connaissance du 7 juillet 2023.

»

Article 4

Le premier alinéa du chapitre 3.4 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 est complété par les dispositions suivantes :

« Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation sont connues et appliquées par le personnel.
»

Article 5

Les dispositions du chapitre 3.5 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'ensemble des dispositifs de sécurité de l'établissement fait l'objet de tests obéissant à des procédures, définissant notamment les critères de réussite ou d'échec ainsi que la périodicité des tests et les situations particulières imposant la réalisation d'un nouveau test, telles que la remise en service des installations après modification, entretien ou incident. L'exploitant est en mesure de justifier ces critères et cette périodicité. Le cas échéant, l'ensemble de la chaîne détection-transmission-action doit être testée, avec possibilité de réaliser des tests par parties, sous réserve que les différentes parties se recouvrent.

Ces tests font l'objet de comptes-rendus tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'anomalie ou de défaillance d'un dispositif de sécurité, l'exploitant met en place des mesures compensatoires afin d'assurer un niveau de sécurité équivalent au cas où le dispositif serait pleinement fonctionnel. Il programme dans les meilleurs délais les actions visant à rétablir le fonctionnement du dispositif de sécurité.

»

Article 6

Les dispositions du chapitre 3.8 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Toutes précautions sont prises pour éviter l'entraînement de matériaux, notamment des polymères, vers le réseau d'égout.

Des grilles sont notamment mises en place au niveau des avaloirs des réseaux d'égouts de l'ensemble des zones d'activité ou de circulation à risque de déversement de granulés de plastique. La maille de ces grilles est suffisamment fine pour retenir les granulés. Afin d'assurer le maintien de leur efficacité dans le temps, ces grilles font l'objet d'un entretien et d'une vidange réguliers, dont la périodicité est définie par l'exploitant. Les quantités récupérées et les dates de vidange sont consignées dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de déversement de granulés de plastique au sol, celui-ci est nettoyé par le personnel au plus tard à la fin de l'opération en cours.

»

Article 7

Les dispositions du chapitre 4.1 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Toutes les alarmes nécessaires à la conduite du procédé sont retransmises sur l'ordinateur de conduite du procédé d'AXIPLAST.

Celles correspondant au déclenchement des détecteurs incendie et fumées sont retransmises en salle de contrôle d'EMCF qui déclenche l'intervention d'urgence appropriée sur la zone d'AXIPLAST. Elles sont sonores et visuelles.

Une alarme sonore et visuelle est disposée dans l'atelier packaging pour avertir les opérateurs d'AXIPLAST. Cette alarme est également audible du personnel situé dans le bureau d'exploitation de l'atelier.

Au moins un des opérateurs présents sur le site en permanence est équipé d'un moyen de communication afin de pouvoir être joint à tout moment par la salle de contrôle d'EMCF.

»

Article 8

L'article 4.3.9 suivant est ajouté après l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 :

« 4.3.9 – Portique de soufflage des camions

La zone du portique de soufflage des camions est nettoyée aussi souvent que nécessaire afin de prévenir les envols de billes de plastique en dehors de la zone.

»

Article 9

Les dispositions suivantes sont insérées entre les premier et deuxième alinéas du chapitre 4.4 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 :

« Ils comprennent notamment un réseau et des poteaux incendie capables de fournir, à tout instant, un débit simultané de 1 710 m³/h au minimum. Un justificatif récent de la capacité du réseau et des poteaux à fournir ce débit est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

»

Article 10

La section 5 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 est supprimée.

